

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES OBLIGATIONS

PROCES-VERBAL de la 175<sup>e</sup> réunion  
du Vendredi 19 Mai 1972, tenue à  
l'Office de révision du Code civil.

ETAIENT PRESENTS:

M. Marcel Guy, président du Comité,  
M. Albert Mayrand,  
M. Daniel Jacoby,  
M. Adrian Popovici,  
Mme Louise Payette,  
M. Jean-Louis Baudouin, secrétaire-  
rapporteur.

Etaient excusés:

M. Paul-André Crépeau,  
M. Léo Ducharme.

La réunion débute à 10.00 heures et les  
procès-verbaux des 173<sup>e</sup> et 174<sup>e</sup> réunions sont adoptés  
après lecture sous réserve d'une modification à la page  
3 du procès-verbal de la 174<sup>e</sup>me.

IMPREVISION:

M. Guy se demande s'il y a lieu de prévoir d'autres textes sur la question de l'imprévision, ou si le Comité peut considérer le sujet comme clos.

M. Jacoby revenant sur l'article adopté lors de la dernière réunion propose que dans un premier paragraphe on énonce clairement le principe de la force obligatoire du contrat même lorsque l'exécution est rendue plus difficile, de façon à bien montrer le caractère hautement exceptionnel de la révision pour imprévision.

M. Baudouin appuie cette proposition de même que M. Guy.

Mme Payette et M. Popovici se montrent dissident. M. Mayrand s'abstient.

Plusieurs formules sont tour à tour proposées par M. Baudouin, M. Jacoby, M. Guy, Mme Payette et M. Mayrand. Deux d'entre elles sont finalement retenues pour fin de vote:

M. Mayrand: "La survenance de circonstances imprévisibles qui rendent l'exécution du contrat plus onéreuse, ne libère pas le débiteur de son obligation".

M. Guy: "Le contrat subsiste et doit être exécuté même si son exécution est rendue plus onéreuse par suite de circonstances imprévisibles".

Après discussion, c'est finalement la formule de M. Mayrand qui est adoptée à la majorité.

M. Jacoby, tout en déclarant qu'il veut bien se garder de rouvrir le débat, tient à noter qu'il aurait aimé que le Comité se prononce sur le délai de prescription du recours. Il aurait, pour sa part, favorisé une prescription plus courte que la prescription ordinaire, soit un an à partir de l'événement.

M. Guy demande ensuite aux membres du Comité de se prononcer sur la question du caractère d'ordre public au nom de l'article 1 précédemment adopté.

Mme Payette, M. Guy et M. Baudouin sont d'avis d'en faire une disposition d'ordre public et de l'indiquer spécifiquement dans le texte. M. Mayrand et Popovici sont d'avis contraire. M. Jacoby s'abstient en précisant que d'après lui la règle ne devrait pas être absolue mais relative et que l'on devrait seulement se borner à sanctionner la renonciation abusive au droit donné à l'article 1.

La proposition étant adoptée, l'article 1 est donc remanié et adopté dans la formulation suivante:

Article 1 -- IMPREVISION:

175<sup>e</sup> réunion

La survenance de circonstances imprévisibles qui rendent l'exécution du contrat plus onéreuse, ne libère pas le débiteur de son obligation.

Exceptionnellement, le tribunal peut, nonobstant toute convention contraire, dissoudre ou réviser un contrat dont l'exécution entraînerait un préjudice excessivement onéreux pour l'une des parties, par suite de circonstances imprévisibles qui ne lui sont pas imputables .

(171, 172, 173, 174 et 175<sup>e</sup> réunions  
Droit nouveau).

SIMULATION:

Le Comité entreprend l'étude du problème de la simulation et remise est faite du document B/D/50 contenant des projets de textes préparés par le bureau d'études.

Les membres du Comité dans l'ensemble sont d'accord sur les points suivants:

1) Il ne convient pas d'interdire la simulation pour les raisons pratiques d'une part et parce que d'autre part, elle peut être faite dans des buts légitimes.

2) Il convient de codifier l'état actuel du droit positif sur la question notamment sur les problèmes suivants:

- a) L'effet de l'acte apparent et de l'acte caché à l'égard des parties.

- b) L'effet de l'acte apparent et de l'acte cadré à l'égard des tiers.
- c) La preuve de la simulation.
- d) Le conflit entre les droits des tiers.

Si les membres du Comité sont d'accord sur ces règles, il n'en est pas de même quant à la formulation de ces dernières.

MM. Jacoby, Baudouin, et Guy estiment trop générale la formulation proposée dans le document B/D/50 et jugent qu'elle pourrait prêter à confusion.

La réunion est ajournée à 12.45 heures.  
La prochaine réunion aura lieu le Vendredi 19 Mai à 15.00 heures.

Jean-Louis Baudouin,  
secrétaire-rapporteur.

B/B

19 mai 1972

175e réunion

B/A/103

REVISION DES CONTRATS POUR IMPREVISION

Article 1:

"La survenance de circonstances imprévisibles qui rendent l'exécution du contrat plus onéreuse ne libère pas le débiteur de son obligation.

Exceptionnellement, le tribunal peut, nonobstant toute convention contraire, dissoudre ou réviser un contrat dont l'exécution entraînerait un préjudice excessivement onéreux pour l'une des parties, par suite de circonstances imprévisibles qui ne lui sont pas imputables."

(Droit nouveau; 171e, 172e, 173e et 174e réunions).